

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2020

2/5 – MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SOUTIEN AUX COMMERCANTS

La crise sanitaire liée au COVID-19 a des conséquences importantes sur le plan économique et social.

Avec l'application de dispositions de confinement et la fermeture des commerces non considérés comme « de première nécessité », c'est une grande partie des commerçants de proximité qui font face à d'importantes difficultés, risquant parfois de mener à des cessations d'activité.

Au regard de la nature de l'activité exercée, le commerce en ligne ou la vente à emporter sont parfois difficiles à mettre en place, ou même inenvisageables.

Les commerçants qui ont pu rester ouverts peuvent rencontrer des difficultés liées à la baisse de fréquentation.

La Ville de Mons en Barœul estime qu'il est essentiel d'accompagner les commerçants afin de les soutenir en cette période difficile et de leur permettre une reprise d'activité, dès que les conditions sanitaires le permettront.

En effet, si l'activité économique et commerciale relève de l'initiative privée et du secteur concurrentiel, il est nécessaire, dans le contexte inédit que nous connaissons depuis plus de 8 mois, que l'intervention publique puisse aider les acteurs économiques les plus fragilisés. Diverses mesures gouvernementales, régionales et métropolitaines ont été mises en œuvre à cet effet.

A son échelle, parallèlement aux dispositions de gel (voire l'exonération dans certaines conditions) de la perception des loyers et charges pour les locaux dont elle est propriétaire, la commune souhaite proposer une aide financière directe aux commerçants monsois impactés par la crise actuelle.

Par délibération du 10 avril 2020, la Région Hauts-de-France, qui exerce de manière exclusive la compétence en matière d'aides économiques, a décidé de déléguer, à titre exceptionnel et temporaire, aux communes et intercommunalités, l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leurs territoires.

Dans le cadre de ce dispositif, la Ville souhaite organiser une aide aux commerçants indépendants monsois qui disposent d'un point de vente physique ouvert au public et qui ont été contraints à la fermeture suite aux mesures gouvernementales de lutte contre l'épidémie de COVID-19, ou qui ont subi une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

Le montant de cette aide forfaitaire s'élève à 1 500 € et ses conditions d'attribution sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le projet de convention avec la Région Hauts-de-France, qui fixe le cadre de la délégation susvisée, est également joint à la présente délibération.

Il est demandé au conseil municipal :

- de valider le dispositif décrit ci-dessus et en annexe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises avec la Région Hauts-de-France,
- de prévoir les crédits correspondant au versement de cette aide aux commerçants, à l'article fonctionnel 92020, compte nature 6745, du budget principal 2021 de la Ville.

## ANNEXE

### DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX COMMERCANTS MONSOIS

Afin de tenter de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée au COVID-19, la Ville de Mons en Barœul souhaite mettre en place un dispositif de soutien financier aux commerçants.

Ce dispositif vise les commerçants monsois disposant d'un point de vente physique habituellement ouvert au public qui ont été contraints de fermer leur établissement suite aux mesures gouvernementales de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ou qui ont subi une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

#### Montant

Les commerçants qui répondent aux conditions fixées ci-après recevront une aide forfaitaire de 1 500 €.

#### Critères d'éligibilité

- être commerçant indépendant et avoir son lieu d'activité principale à Mons en Barœul,
- disposer d'un point de vente physique habituellement ouvert au public,
- être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Registre des Métiers,
- avoir un effectif inférieur ou égal à 9 salariés ou 9 équivalents temps plein sur le lieu d'activité monsois,
- ne pas se trouver en situation de liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020,
- avoir été contraint de fermer son point de vente en raison d'une interdiction administrative d'accueil du public en application des règles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, ou avoir maintenu une activité, même partielle, et avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40 % pendant la première période de confinement (du 17 mars au 10 mai 2020), par rapport à la même période en 2019.

#### Exclusions

Sont exclus du dispositif :

- les professions réglementées ou assimilées (professions libérales, secteur médical et paramédical),
- les activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières),
- les commerçants ambulants,
- les activités principales de e-commerce et de vente à domicile,
- les commerces franchisés.

## Formalités de demande

Le dossier est disponible sur le site de la Ville : [www.monsenbaroeul.fr](http://www.monsenbaroeul.fr)

Il est à retourner complété et accompagné des pièces justificatives au plus tard le 31 janvier 2021 par mail ([urbanisme@ville-mons-en-baroeul.fr](mailto:urbanisme@ville-mons-en-baroeul.fr)) ou par courrier (Mairie de Mons en Barœul – 27, avenue Robert Schuman – 59370 Mons en Barœul).

Le dossier est composé :

- d'une fiche de renseignements permettant aux services municipaux d'identifier l'entreprise et de vérifier les critères d'éligibilité,
- d'une attestation sur l'honneur certifiant que l'entreprise a subi une fermeture administrative en application des mesures gouvernementales de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ou une perte de chiffre d'affaires si elle a maintenu une activité. Dans les deux cas, le montant de la perte de chiffre d'affaires devra être chiffré,
- d'un extrait Kbis de moins de trois mois,
- d'un RIB,
- des justificatifs de perte de chiffre d'affaires.

En cas d'insuffisance des documents fournis, la Ville pourra solliciter des pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction de la demande.

## Modalités de versement de l'aide

Après réception du dossier complet et examen de ce dernier, l'entreprise qui répond aux critères d'éligibilité définis ci-dessus recevra, par virement bancaire, une aide forfaitaire de 1 500 €.